

Le montant total du prêt ne sera utilisé qu'aux fins énoncées dans la présente. La banque aura le droit d'exiger le paiement immédiat de tout montant du prêt en cours, majoré des intérêts, s'il est porté à la connaissance de la banque que le tout ou partie du prêt a été ou est dépensé à toute autre fin.

3. Montant de la facilité et le remboursement

Le montant maximum qui sera disponible pour tirage au titre de la facilité proposée ne dépassera pas la somme globale de RWF (XXXXXXXXXXXX). Ce montant sera décaissé sur le compte de l'emprunteur après déduction de tous les frais (commissions, taxe sur la valeur ajoutée et primes d'assurance) en utilisant un système manuel ou la Banque peut utiliser un système automatisé par lequel le montant total de la facilité sera décaissé et tous les frais seront ensuite déduits du compte de l'emprunteur.

Vous êtes requis de payer francs rwandais seulement (XXXXXX) de frais d'étude du dossier de demande de prêt, pour les services qui vous sont rendus en évaluant votre demande de prêt, avant le versement. Les frais d'évaluation susmentionnés sont sujet à la Taxe sur Valeur Ajoutée au taux régulier et est payable au moment du paiement (aujourd'hui c'est 18%). La Taxe sur la Valeur Ajoutée pour la présente facilité est de cinquante quatre mille Francs rwandais seulement (XXXXXX).

4. Intérêts et Commission

Toutes les avances faites dans le cadre de la facilité proposée porteront intérêt à compter de la date du décaissement tirage (ainsi qu'après et avant toute demande ou jugement ou la liquidation de l'Emprunteur) au taux de base en vigueur actuellement de 17 % par an moins de XX %, d'où un taux d'intérêt effectif de XXX% (XXXXX pour cent) réduisant le solde par an ou tout autre taux déterminé par le Prêteur de temps à autre. Le Prêteur se réserve le droit de modifier les frais d'intérêt avec un préavis écrit de trente (30) jours à l'Emprunteur.

5. Couverture d'assurance vie pour crédit et autres primes

5.1 Pour l'assurance-vie emprunteur à déterminer par l'assureur

5.1.2 Dans le cas où les parties conviennent d'une couverture d'assurance annuelle

L'emprunteur paiera des frais déterminés par l'assureur pour la 1ère année et sera renouvelé chaque année sur le solde impayé du prêt.

Dans le cas où l'emprunteur ne dispose pas de fonds suffisants sur son compte à la date d'échéance du renouvellement de l'assurance vie, la banque aura le droit de lui accorder une facilité d'assurance de prêt équivalente au montant du renouvellement de l'assurance vie payable dans un délai d'un jour. S'il n'est pas payé dans ce délai, -- ce prêt de prime d'assurance commencera à courir - des intérêts au - taux de 18% sans consentement et notification préalable au client, cela fera partie du prêt que les clients doivent à la Banque.

et seront récupérés dans le cadre du processus de recouvrement normal de la Banque. A noter que la banque ne pourra encourir aucune responsabilité liée à l'exercice de cette autorité.

5.1.3 Dans le cas où les parties conviennent d'une couverture d'assurance unique

l'emprunteur devra payer des frais déterminés par l'assureur qui couvriront le risque pour toute la durée du prêt.

5.2 Autres primes de couverture

L'Emprunteur doit souscrire une assurance pour les actifs financiers et les obligations contre l'incendie, tremblement de terre, toute sorte d'explosion, tonneur et autre couverture relative aux finances et obligation, etc. L'Emprunteur doit informer la société d'assurance des actifs financiers ou obligations en garantie pour la banque et remettre à la banque la police d'assurance.

L'Emprunteur donne autorisation à la banque de débiter son compte, qui est tenu dans la banque, pour des montants dus provenant des primes d'assurance payées pour le renouvellement de l'assurance. Notez que la banque n'encourt aucune responsabilité en rapport avec l'exercice de ladite autorisation. L'Emprunteur se charge de s'assurer que son compte dispose de fonds suffisants lorsque ces primes sont dues, pour que ce retrait soit possible. Le paiement des primes pour le renouvellement de l'assurance est une condition pour le maintien de la facilité accordée à l'Emprunteur.

6. Intérêts supplémentaires

Lorsque l'Emprunteur ne paie pas la somme due en raison de cette proposition de facilité à l'échéance, il doit en payer l'intérêt calculé à compter de la date de la défaillance jusqu'à la date du paiement effectif (ou après et avant tout demande ou jugement ou liquidation de l'Emprunteur) au taux de xxxxxxxxx pour cent (xxxxxxx%) par an au-delà du taux spécifié à l'article 4 de ce contrat. Cet intérêt est payé chaque fois qu'il est requis et l'Emprunteur confirme et reconnaît que cet intérêt supplémentaire représente une estimation préalable raisonnable d'un dommage que subirait le Prêteur en donnant des fonds à un Emprunteur défaillant.

Dans le cas d'un paiement anticipé de la facilité par une autre institution financière, une commission de xxxxxxxx pour cent (xxxxxxx%) est imposée à l'ensemble des montants impayés pour le paiement anticipé plus ses intérêts échus.

7. Garanties

La facilité proposée sera sécurisée par :

✚ **salaire de XXXXXXX**

✚ Première charge légale de XXXX RWF sur une propriété résidentielle avec XXXX sise au Village XXXX, Cellule XXXX, Secteur GXXX, District XXXX aux noms XXXXXXX pour une durée de 96 mois.

Dépenses relatives à la garantie

L'emprunteur s'engage à prendre en charge tous les frais liés à l'enregistrement et à la radiation des garanties ainsi que les autres frais éventuels liés à la mise en œuvre, au suivi et au recouvrement de la facilité qui lui est accordée par le Prêteur. L'emprunteur signe donc par le présent contrat un arrêté permanent autorisant le Prêteur à débiter sur tout son (ses) compte(s) les frais afférents.

8. Conditions suspensives

Avant le décaissement, l'Emprunteur est tenu de remplir les conditions suivantes:

1. 1. Facilité à payer mensuellement.
2. L'emprunteur doit s'assurer qu'il y a des fonds suffisants sur le compte pour faire face aux remboursements du prêt à mesure qu'ils arrivent à échéance et que tout défaut de paiement conduise au début du processus de recouvrement ».
3. Le salaire mensuel continuera d'être versé via Equity Bank Rwanda PLC
4. Engagement irrévocable de l'employeur de verser le salaire mensuel via le compte de l'emprunteur auprès d'Equity Bank Rwanda PLC jusqu'à ce que le prêt soit entièrement remboursé.
5. Prêt à rembourser dans le délai convenu et en cas de changement d'employeur. Equity Bank Rwanda doit être informée immédiatement.
6. Billet à ordre de Rwf.**XXXXXXX**/- à prévoir.
7. L'emprunteur ne doit pas accepter d'avances en milieu de mois.
8. Toutes les allocations doivent être acheminées via Equity Bank Rwanda PLC
9. Les formulaires d'autorisation doivent être dûment remplis et signés reflétant le montant du prêt et des versements.
10. Rapport d'évaluation des biens de sécurité à obtenir et marge bancaire à respecter. Le rapport d'évaluation expirera après trois (3) ans, après quoi l'emprunteur devra fournir un autre rapport d'évaluation par l'évaluateur dans le panel de la Banque. La Banque se réserve le droit de charger un évaluateur de fournir le rapport et de débiter le compte de l'emprunteur pour faire face aux frais si l'évaluation n'est pas fournie dans un délai de 30 jours après l'expiration.
11. La police d'assurance tous risques couvre les biens (le cas échéant) devant être obtenus auprès d'une compagnie d'assurance agréée par une banque et les intérêts d'Equity Bank Rwanda plc doivent être dûment notés.
12. Preuve de l'état civil à fournir.
13. Sécurité à parfaire avant le retrait de l'installation proposée
14. KFS révisé selon les conditions de prêt révisées à signer par l'emprunteur lors de l'acceptation de la lettre d'offre

17. Rapport CRB à approuver avant décaissement

9. Conditions supplémentaires

Avant de rendre le prêt disponible pour l'Emprunteur, le Prêteur exige de l'Emprunteur les conditions additionnelles suivantes, chacune devant être remplie en forme et en substance :

- a) Donner une copie de cette lettre/contrat de prêt signée par l'Emprunteur ou en son nom par une personne autorisée en guise d'acceptation de cette facilité sous les termes et conditions de la présente lettre ;
- b) Lorsqu'il s'agit d'une société, une copie certifiée de la résolution du Conseil d'Administration autorisant l'acceptation du prêt proposé sous les termes et conditions prévues dans ce contrat, autorisant un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et le secrétaire de signer au nom de la société qui contracte le prêt la copie remise du contrat en guise d'acceptation et d'autoriser un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration de faire toutes les activités et de signer tous les documents, avis et communications en rapport avec le prêt proposé (avec document certifié contenant son spécimen) ;
- c) Les informations et documents concernant les affaires de l'Emprunteur et sa position financière et son prospectus comme le Prêteur peut l'exiger ;
- d) Paiement de tous les frais, dépenses et autres sommes en concurrence de ce qui est dû et payable ;
et
- e) Remettre les documents de garantie remplissant les conditions pour tous les points mentionnés dans ce contrat.

10. Autres conditions L'obligation du Prêteur de disponibiliser le prêt proposé et de se conformer aux termes de ce contrat est conditionnée à ce qui suit:

- a) L'Emprunteur doit se conformer au moment requis aux termes et conditions de ce contrat et placer tout document de garantie à sa place, et qu'il n'y ait pas de violation ou manquement par rapport à la présente lettre, au document de garantie ou à tout document mentionné dans la présente lettre ;
- b) L'exécution des obligations prévues par ce contrat par l'Emprunteur et le Prêteur doit se conformer aux lois applicables, réglementations, décrets, règlements administratifs et ordres de la République du Rwanda aujourd'hui ou après lorsqu'ils peuvent avoir une incidence sur l'Etat;
- c) Le Prêteur se réserve le droit de combiner les comptes, de consolider les garanties tenues pour un compte pour constituer la garantie des autres comptes tenus.

11. Déclaration et Garantie L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur à la date de clôture, après avoir donné effet à la clôture et l'efficacité des transactions, en son propre nom et en celui de ses filiales, et après ce qui suit:

A) Effet obligatoire

Chaque document du prêt (a) auquel l'Emprunteur est parti est dûment exécuté et délivré par lui, (b) constitue son obligation légale, valide et impérative, et (c) est exécutoire contre lui conformément à la teneur de ces termes, sauf si la force exécutoire est limitée par les lois applicables.

Conflits

L'Emprunteur accepte qu'il n'est pas soumis à et n'a pas connaissance de la menace de tout litige l'impliquant ou impliquant son patrimoine. Il n'a aucune connaissance d'aucune circonstance pouvant servir de base à ce litige l'impliquant ou impliquant un bien de son patrimoine.

Il n'y a pas de jugements en cours, d'ordonnances, d'astreinte, d'arrêté, de convocation, de stipulations en cours (qu'il soit rendu par une juridiction, un organe administratif, une instance arbitrale ou une autorité gouvernementale) contre ou ayant trait à la partie au prêt ou au patrimoine de chaque partie au prêt.

Impôts

Toutes les déclarations d'impôts que l'Emprunteur doit faire ont été faites (ou une extension a été accordée) avant la défaillance, et tous les impôts imposés à l'Emprunteur et qui sont échus et payables sont payés sauf ceux qui font l'objet de contestation faite en bonne et due forme, et suivant la procédure légale.

Dette

L'Emprunteur n'est pas débiteur au regard d'une quelconque dette non encore payée en vertu de tout contrat.

Utilisation des produits

L'Emprunteur doit utiliser les produits du prêt (i) pour le financement des coûts occasionnés par l'opération, des frais et dépenses du prêt (ii) pour des raisons générales des parties au prêt.

Conformité aux lois; certaines opérations

L'Emprunteur et chacun de ses agents, Directeurs, gérants et employés se sont conformés substantiellement aux lois applicables et à toutes les conditions applicables d'une autorité Gouvernementale ou d'auto-régulation d'une organisation. Aucune mise en demeure, convocation, réclamation ou ordonnance n'a été introduite par ou contre l'Emprunteur alléguant une violation d'une d'une telle loi ou une responsabilité qui n'est pas satisfaite.

Solvabilité

L'Emprunteur est solvable dans toutes ses affaires que ce soit avant ou après la prise d'effet des opérations contenues dans le présent contrat. Il n'y a pas de transfert de propriété en

cours ou d'obligation encourrue en rapport avec ces opérations avec comme intention de cacher, retarder ou défaillir aux créanciers présents et futures de l'Emprunteur.

Droit de préférence

Les dispositions des documents de garantie sont suffisantes pour créer en faveur du Prêteur un privilège légal de premier rang , valide et exécutoire par rapport à tous les droits, titres et intérêts des parties au prêt, sauf en ce qui concerne ce qui est dû à l'Etat.

12. Bureau d'évaluation des Crédits L'Emprunteur consent expressément et permet à la banque de transmettre les données personnelles et le dossier complet de crédit au Bureau d'évaluation des Crédits accrédités conformément à la loi régissant le système d'information sur les crédits au Rwanda.

13. Disponibilité et divulgation

- a. La présente offre est ouverte pour acceptation dans trente (30) jours à compter de la date de ce contrat, et si elle n'est pas acceptée sans condition dans ladite période, elle sera considérée comme retirée à partir de la date d'expiration de ce délai.
- b. Le Prêteur se réserve le droit de revoir périodiquement la proposition de prêt et, à sa seule appréciation et sans qu'il en informe qui que ce soit, peut, à tout moment, réviser, retirer, modifier ou annuler en tout ou en partie l'offre, et les frais relatifs à cette annulation sont exigibles et payables par l'Emprunteur à la demande du Prêteur.
- c. Le Prêteur se réserve aussi droit et l'y est autorisé par l'Emprunteur de divulguer à toute personne ou institution (avec qui le Prêteur peut coopérer en rapport avec le remboursement ou recouvrement du prêt) tous les détails concernant l'Emprunteur.
- d. La présente lettre et/ou l'octroi du prêt proposé peut être retirée si, selon l'avis du Prêteur, il y a un changement négatif relatif à la position financière de l'Emprunteur et/ou l'état des affaires et/ou l'environnement économique de l'Emprunteur.

14. Manquement

Les événements suivants constitueront un manquement aux obligations et conduiront à ce que toute somme impayée en rapport avec la proposition de prêt devient immédiatement exigible et payable et tout engagement contracté par le Prêteur relativement à ce prêt est annulé:

- (i). Le manquement de la part de l'Emprunteur d'observer ou de remplir son obligation selon la présente lettre et/ou les documents de garantie ;
- (ii). Si, une circonstance se présente et selon l'opinion du Prêteur, cette circonstance a ou peut avoir un effet négatif sur la capacité de l'Emprunteur d'honorer ses obligations contenues dans la présente lettre ou dans les documents de garantie.

(iii). L'Emprunteur admet en écrit qu'il est incapable de payer ou qu'il peut devenir incapable de payer des dettes à terme, ou qu'il tombe en faillite ou devient insolvable, ou en introduit une action ou une action de soulagement selon la loi régissant la faillite, la réorganisation ou l'insolvabilité.

(iv). Lorsqu'il s'agit d'une société, si les procédures de dissolution ou de réorganisation ont commencé (autrement que lorsqu'il est solvable et aux termes préalablement approuvés par écrit par le Prêteur), ou pour la nomination d'un séquestre, un curateur ou un agent similaire des revenus ou du patrimoine de l'Emprunteur.

(v). Toute la dette de l'Emprunteur qui n'est pas payée à la date de son échéance ou qui devient exigible avant son échéance ou toute garantie fournie par l'Emprunteur n'est pas honorée lorsqu'elle est due ou exigée.

(vi). Toute exonération ou consentement de l'Etat requis pour permettre à l'Emprunteur d'honorer ses obligations selon la présente proposition et/ou les documents de garantie est retirée ou modifiée ou pour toute raison, devient illégitime pour l'Emprunteur par rapport à l'exécution de ces obligations.

15. Inscription des garanties (surétés)

Pour des raisons d'inscription des garanties, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur d'inscrire les biens mobiliers et immobiliers (comme il est prévu à l'article 7) à sa place. Toutes les frais et autres dépenses occasionnées par cette inscription sont à la charge de l'Emprunteur et son payable sur avis de la Banque.

16. Recours en cas de défaut de paiement

Lorsque l'Emprunteur ne paie pas les intérêts et le capital comme prévu dans plan de remboursement, la Banque aura le pouvoir de gérer, louer, vendre ou s'approprier les biens mis en gage conformément à la Loi n° 10/2009 du 14/05/2009 relative aux hypothèques telle que modifiée par la Loi n° 13/2010 du 07/05/2010 et la Loi n° 34/2013 du 24/05/2013 sur les surétés mobilières.

Dans le cas de mise en vente des biens, la banque suit les procédures prévues dans la loi sur les hypothèques et/ou édictées par les autorités compétentes.

17. Règlements régissant les hypothèques

L'Emprunteur se charge d'accomplir toutes les procédures nécessaires requises pour obtenir le Titre de la parcelle mentionnées dans cette offre et le remettre à la banque. Lorsqu'il ne le fait pas, la banque le fait à sa place et lui exige de payer cinq pour cent (5%) du montant principal du prêt pour ce service ; mais les frais payés ne peuvent pas excéder 5.000.000 frw. L'Emprunteur et sa caution fournissent aussi à la banque un mandataire exclusif qui se

chargera des formalités nécessaires ; notamment signer les documents pour l'acquisition de ces titres.

L'Emprunteur et sa caution s'oblige expressément de requérir l'inscription de l'hypothèque fournies (premier rang) à la banque chez le Registraire Général, comme il est stipulé dans cette proposition.

L'hypothèque inclue même les biens immobiliers en vertu de la raison qu'ils sont trouvés dans la propriété réelle donnée en hypothèque, tout comme toute amélioration pouvant avoir été faite sur la dite propriété réelle. Cette hypothèque est aussi étendue aux immeubles incorporés tant qu'ils appartiennent au propriétaire de cet immeuble auquel ils sont incorporés.

L'Emprunteur déclare que le patrimoine ci-haut mentionné lui appartient seul et qu'il n'est pas grevé d'hypothèque et qu'aucune autre charge légale imposée sur l'hypothèque pouvant prendre préférence à la présente hypothèque, soit par l'Etat Rwandais ou par toute autre personne qui qu'il soit.

L'Emprunteur déclare aussi qu'il a payé toutes les charges pesant sur le bien hypothéqué pour l'année en cours ou se charge expressément de les payer dans l'avenir et à temps, ainsi que tout autre frais provenant de ces biens. L'Emprunteur doit souscrire pour les biens en hypothèque, une assurance contre incendie, tremblement de terre, toute sorte d'explosion, tonnerre etc.

L'Emprunteur informe la compagnie d'assurance de l'hypothèque profitant la banque et remet à la banque la police d'assurance. Il autorise la banque de retirer de débiter son compte tenu dans la banque, pour un montant dû provenant des primes d'assurance payées pour le renouvellement de sa police. On note que la banque n'encourt aucune responsabilité en raison de l'exercice de ce pouvoir. L'Emprunteur s'assure que son compte est nanti de fonds suffisants, à la date à laquelle les primes sont dues, pour permettre un tel retrait.

Le paiement des primes pour renouveler les polices d'assurance est une condition pour le maintien de la facilité accordée à l'Emprunteur.

L'Emprunteur et les cautions récupèrent les biens hypothéqués une fois l'Emprunteur se libère entièrement du montant dû à la banque, c'est-à-dire, le principal, les intérêts et toute sorte d'autre frais encourus pour une quelconque raison et pour quelque moyen que ce soit.

18. Ouverture, regroupement et consolidation des comptes

Le Prêteur a droit (mais il n'y est obligé), de combiner, consolider ou fusionner à tout moment, tous les comptes de l'Emprunteur ou quelques-uns, ou ses responsabilités envers le Prêteur et sans avoir en informé l'Emprunteur ou que ces comptes se trouvent, soit au Rwanda ou en dehors du Rwanda et peut transférer des sommes en crédit se trouvant sur ces comptes en vue d'honorer les responsabilités de l'Emprunteur qu'elles soient réelles ou

potentiels, assorties de garantie ou non, malgré que la balance impayée du crédit se trouvant aux tels comptes ou de responsabilités se trouvant sur un quelconque autre compte ne puisse pas être exprimées en monnaie en circulation et le Prêteur est autorisé à effectuer toute conversion nécessaires à son taux de change qui est en cours.

19. Utilisation des devises de l’Emprunteur pour différents comptes

La banque a droit d'utiliser les fonds en devises étrangères de l'Emprunteur se trouvant sur ses comptes tenus auprès d'Equity Bank Plc en pour payer le crédit échu sans avoir besoin d'obtenir l'autorisation de l'Emprunteur. Le taux de change applicable est celui qui est en cours à cette date.

20. Utilisation des indemnités de départ

L'Emprunteur autorise la banque à utiliser les derniers salaires et les indemnités de départ pour réduire le solde impayé de prêt en cas de perte d'emploi, si cela est applicable.

21. Lois applicables, divisibilité, résolution et résolution des conflits et juridiction

Le présent contrat est régi par la loi rwandaise. Si une disposition de ce contrat est ou devient illégale, invalide ou inexécutoire dans un pays donné, cela ne peut en aucun cas affecter sa validité et sa force exécutoire dans un autre pays ou celle d'une autre disposition du présent contrat.

Ce contrat ainsi que les documents du prêt représentent la version finale et le contrat en entier entre le Prêteur et l'Emprunteur et remplacent tout contrat antérieure, tout accord oral ou écrit relatif à la matière en question notamment tout terme convenu entre le Prêteur et l'Emprunteur. Ce contrat ainsi que les documents de prêt ne peuvent être contredits par une preuve d'un accord ayant eu lieu avant, cocomittamment ou après ce contrat entre le Prêteur et l'Emprunteur. Il n'y a pas d'accord non écrit entre le Prêteur et l'Emprunteur.

L'Emprunteur et la banque se conviennent définitivement que tout conflit relatif à l'interprétation ou l'exécution de ce contrat sera résolu à l'amiable, à défaut, il sera soumis aux juridictions rwandaises.

Confidentialité

L'Emprunteur accepte de prendre toutes les informations connues en vertu du présent contrat comme confidentielles (sauf celles devant être divulguées du fait de la loi). Après l'expiration ou la résiliation de ce contrat, les obligations de l'Emprunteur subsistent quant à ces informations concernant la banque jusqu'à ce qu'elles deviennent publiques ou rendues accessibles sans qu'il n'y ait ni action ni omission de l'Emprunteur.

23. Clauses interprétatives

A tout étape, si les parties change leur nature juridique, nom, adresses ou le droit de propriété sur lesquels ce contrat était exécutoire, chacun se charge d'informer l'autre partie par écrit recommandé, dans sept (7) jours à partir de la date à laquelle les changements deviennent effectifs. La partie qui initie les changements paie une indemnité à l'autre pour tout perte ou dommage pouvant avoir été occasionné par un tel changement ou par le défaut de communication de ces changements.

24. Langue et traduction

Le présent contrat est fait en Anglais. Il peut être traduit pour des raisons de convenance et pour l'application d'une approbation étatique. S'il y a de conflits entre la version Englaise et la version traduite, la version Englaise prévaut.

25. Négociation et préparation du présent accord

Le présent accord et les documents de crédit sont le résultat des négociations entre les parties contractantes et ont été revus par l'Emprunteur et le Prêteur et constituent le produit de toutes les parties ; de ce fait, ils ne peuvent pas être interprétés contre le Prêteur du seul fait qu'il a participé dans sa preparation.

26. Acceptation

Les signatures qui suivent attestent l'acceptation des termes de ce contrat.

Les Parties

Equity Bank Rwanda Plc

XXXXXXXX

Signataires autorisé

Equity Bank Rwanda Plc

XXXXXXXX

Signataires autorisé

Nonm de l'Emprunteur

XXXXXXXXXX

